

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/15/2014029319/justel>

Dossier numéro : 2014-04-15/04

Titre

15 AVRIL 2014. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-07-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2014 page : 42281

Entrée en vigueur : 12-06-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Catégories d'engagement et conditions barémiques

Art. 2-3

[CHAPITRE III.](#) - Conditions d'engagement, conditions de recevabilité et critères de sélection

Art. 4-5

[CHAPITRE IV.](#) - Banque de données des candidatures spontanées

Art. 6

[CHAPITRE V.](#) - Commission de sélection

Art. 7

[CHAPITRE VI.](#) - Procédure de sélection

Art. 8-11

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions relative à la promotion de l'emploi pour les personnes en situation de handicap

Art. 12

[CHAPITRE VIII.](#) - De l'évaluation des membres du personnel contractuel

Art. 13-14

[CHAPITRE VIIIbis.](#) ¹ - De la carrière des membres du personnel contractuel¹

Art. 14/1

[Section 1ère.](#) [¹ - De la promotion à un grade d'expert ou d'encadrement]¹

Art. 14/2, 14/3, 14/4, 14/5

[Section II.](#) [¹ - De la statutarisation]¹

Art. 14/6, 14/7

[Section III.](#) [¹ - De la promotion par accession à un emploi de recrutement]¹

Art. 14/8

[Section IV.](#) [¹ - Des fonctions supérieures]¹

[Art. 14/9.](#) [¹ Il peut être fait appel aux membres du personnel contractuel pour pourvoir à un emploi en fonction supérieure en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales.

[Art. 14/10.](#) [¹ Le membre du personnel contractuel qui est désigné dans une fonction supérieure peut concourir à la promotion en régime organique dans l'emploi qu'il occupe à titre temporaire.

[Art. 14/11.](#) [¹ Lorsque le membre du personnel contractuel qui occupe l'emploi en fonction supérieure remplit une des deux conditions visées au § 1er de l'article 14/7, le Comité de direction ou, selon le cas, le Conseil de direction, confie l'organisation de la sélection à Selor selon les modalités fixées à l'article 14/4.

[Section V.](#) [¹ - Dispositions particulières au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII]¹

Art. 14/12, 14/13

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions modificatives, transitoire, abrogatoire et finales

Art. 15-22

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Article [1er](#).§ 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Service du personnel : le(s) membre(s) du personnel ou le(s) service(s) chargé(s) du processus d'engagement de membre(s) du personnel contractuel au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII;

2° Service fonctionnel : le service où le membre du personnel sera appelé à exercer ses fonctions.

§ 2. Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Pour l'application des articles 3, 7, § 5, 8, § 1er, 9, § 6, et 11, il faut entendre par " Gouvernement " ou " Ministre de la Fonction publique " l'autorité qui exerce le pouvoir de gestion au sein du CSA ou de l'organisme d'intérêt public.

[¹ Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les organismes d'intérêt public, il faut entendre par " Comité de direction " visé aux articles 14/4 et 14/10 leur Conseil de direction respectif.]¹

§ 3. Les articles 7 à 9 du présent arrêté ne sont pas applicables aux membres du personnel à engager :

1° par contrat d'occupation d'étudiant;

2° par contrat à durée déterminée de maximum 6 mois;

3° sous contrat en application des articles 23 et suivants de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi (convention de premier emploi), du chapitre II, titre III de la loi programme du 30 décembre 1988 (agents contractuels subventionnés) et du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (aide au premier emploi);

4° lors du réengagement d'un membre du personnel dont l'engagement initial, dans un poste équivalent, a été procédé en application du présent arrêté, et qui a obtenu une évaluation favorable ou, à défaut d'avoir été antérieurement engagé pour une durée de plus de 2 ans, une appréciation équivalente;

5° les moniteurs occasionnels sportifs tels que visés à l'article 65, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française.

§ 4. Dans les cas visés au paragraphe précédent, la sélection est organisée par le Service fonctionnel où l'emploi est à pourvoir, sur la base d'un profil de fonction préalablement défini et, à l'exception du réengagement visé au § 3, 4°, sur la base d'un appel à candidature ou d'une consultation de la banque de données visée à l'article 6. Le Service fonctionnel peut toutefois demander l'application de l'ensemble de la procédure définie aux articles 7 à 9.

§ 5. Le chapitre VIII du présent arrêté n'est pas applicable à l'évaluation des membres du personnel contractuel en période d'essai. Le fait que le Chapitre VIII du présent arrêté limite le système d'évaluation qu'il organise aux seuls membres du personnel contractuel engagés pour une durée de plus de 2 ans ne porte pas préjudice à la capacité des supérieurs hiérarchiques de formuler, dans le respect de la loi sur le contrat de travail et des principes relatifs à son application tels qu'ils se dégagent de la jurisprudence judiciaire, une appréciation sur l'aptitude professionnelle des membres du personnel contractuel en période d'essai ou engagés pour une durée de 2 ans ou pour une durée plus courte.

(1)<ACF 2019-04-12/10, art. 60, 003; En vigueur : 09-05-2019>

CHAPITRE II. - Catégories d'engagement et conditions barémiques

Art. 2. Des personnes peuvent être engagées contractuellement aux fins exclusives :

1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

2° de remplacer des membres du personnel en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service;

3° [² d'accomplir des tâches auxiliaires telles que définies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Ministère de la Communauté française, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 1999 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'arrête du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour Wallonie Bruxelles Enseignement;]²

4° [² d'accomplir des tâches spécifiques telles que définies par les arrêtés précités;]²

5° d'exercer une fonction de niveau 1 ou 2+ exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour la fonction à exercer, ci-après dénommées " experts ".

[¹ Des personnes peuvent également être engagées contractuellement, en qualité d'expert, en vue de pourvoir à la satisfaction de besoins temporaires liés à l'exécution des objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence :

1° qui sont repris dans le contrat d'administration conclu en application de l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII;

2° qui ont fait l'objet d'une décision du Gouvernement et qui doivent encore être traduits dans le contrat d'administration visé au 1°.]¹

(1)<ACF 2017-03-29/17, art. 1, 002; En vigueur : 19-05-2017>

(2)<ACF 2019-05-22/28, art. 3, 004; En vigueur : 05-08-2019>

Art. 3.[¹ § 1er. Les membres du personnel contractuel bénéficient d'une rémunération identique au traitement et aux augmentations intercalaires liées à l'échelle de recrutement du niveau et du groupe de qualification qui correspondent au diplôme requis.

§ 2. Pour les fonctions d'experts, le Gouvernement peut octroyer le bénéfice d'une rémunération liée aux échelles de traitements de promotion pécuniaire de gradué ou d'attaché, aux échelles de traitements de [² gradué expert]² ou d'[*² conseiller adjoint]² et, moyennant circonstances particulières dûment motivées, de [² premier gradué expert]², de [² conseiller]² ou de [² conseiller]² général-adjoint, dans le groupe de qualification correspondant au diplôme requis.

Les experts engagés dans ces conditions n'occupent pas un emploi de promotion prévu au cadre, n'en exercent pas les fonctions et n'en portent pas le titre.

§ 3. Pour les fonctions d'expert visées à l'article 2 alinéa 2, en outre de la rémunération à laquelle ils ont droit en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement peut octroyer le bénéfice d'une allocation dont le montant est fixé comme suit :

- pour les membres du personnel exerçant une fonction de niveau 1 : un montant entre 3.402, 84 € et 6.465,39 €;

- pour les membres du personnel exerçant une fonction de niveau 2+ : un montant entre 2.381,99 € et 4.423,69 €;

Les membres du personnel exerçant une fonction de niveau 1 dont le profil de fonction emporte une expérience particulièrement pointue peuvent se voir octroyer, moyennant circonstances particulières dûment motivées, le bénéfice d'une allocation dont le montant est fixé comme suit : un montant entre 6.465,39 € et 8.507,09 €.

L'allocation est payée mensuellement et à terme échu.

Lorsque le membre du personnel effectue des prestations à temps partiel, l'allocation est réduite à due concurrence

Le montant des allocations visées à l'alinéa 1er et 2 du présent paragraphe est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités prévues par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison des prix à la consommation du Royaume, de certaines dépenses dans le secteur public par application des coefficients d'adaptation en vigueur pour la liquidation des traitements. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01.¹

(1)<ACF 2017-03-29/17, art. 2, 002; En vigueur : 19-05-2017>

(2)<ACF 2019-04-12/10, art. 61, 003; En vigueur : 09-05-2019>

CHAPITRE III. - Conditions d'engagement, conditions de recevabilité et critères de sélection

Art. 4. § 1er. Les personnes à engager par contrat de travail doivent, tout au long de l'exécution du contrat, satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° justifier de la possession de l'aptitude physique exigée pour la fonction à exercer;
- 4° être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'étude en rapport avec l'emploi à conférer, aux mêmes conditions que celles applicables aux agents relevant, chacun pour ce qui le concerne, des services et organismes visés à l'article 1er.

§ 2. Par dérogation au § 1er, 4°, les personnes à engager pour les fonctions visées à l'¹ article 8 du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ¹, doivent pouvoir attester d'une formation et/ou d'une expérience utile en rapport avec l'emploi à conférer.

(1)<ACF 2019-04-24/14, art. 7, 005; En vigueur : 01-06-2019>

Art. 5. § 1er. Les conditions de recevabilité sont :

- 1° le diplôme, la formation ou la qualification en rapport avec l'emploi à attribuer;
 - 2° s'il échet, la durée et le domaine de l'expérience professionnelle requise pour exercer la fonction.
- Pour l'engagement d'un contractuel expert, une expérience professionnelle de minimum six ans en rapport avec la fonction est une condition de recevabilité.

§ 2. Les critères de sélection sont :

- 1° les compétences génériques et spécifiques;
- 2° la motivation pour occuper l'emploi.

CHAPITRE IV. - Banque de données des candidatures spontanées

Art. 6. Les candidatures spontanées des personnes intéressées par un emploi contractuel au sein des services et/ou des organismes visés à l'article 1er, § 2, sont centralisées dans une banque de données.

Cette banque de données est mise à disposition des services du personnel visés à l'article 1, § 1er, et fait l'objet d'une publicité sur leur site internet respectif.

L'inscription se fait en ligne.

Il est accusé réception de l'inscription dans la banque de données.

L'inscription a une validité d'un an.

CHAPITRE V. - Commission de sélection

Art. 7. § 1er. Pour tout engagement de personnel contractuel, une commission de sélection organise les épreuves de sélection.

§ 2. La commission de sélection se compose de 2 à 4 personnes pour les engagements à toutes fonctions sauf pour celles d'experts.

Un membre de cette commission est issu du service du personnel ou délégué par celui-ci; il préside la commission.

Le ou les autres membres de la commission sont issus du service fonctionnel dont au moins le supérieur hiérarchique immédiat ou son délégué de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Pour les engagements au niveau 1, un de ces membres peut être une personne ne faisant pas partie du personnel du Ministère de la Communauté française ou, le cas échéant, du personnel de l'organisme où le poste est à pourvoir.

§ 3. Par dérogation au § 2, alinéa 2, pour les services continus visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 1999 relatif au remplacement de certains membres du personnel dans les services continus des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes

d'intérêt public relevant de la Communauté française, les membres de la commission sont issus du service fonctionnel sauf si celui-ci fait la demande au service du personnel d'être représenté dans la commission. S'il est représenté, le service du personnel préside la commission.

§ 4. Par dérogation au § 2, alinéa 3, pour l'engagement des travailleurs médicaux sociaux [² (PEP's)]² de niveau 2+ au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), l'un des membres de la commission remplit des fonctions de coordination de [² PEP's]² au sein de l'ONE.

[¹ § 4/1. Par dérogation au § 2, alinéa 4, pour l'engagement des membres du personnel de niveau 1 au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, la commission est composée :

1° d'un membre du service du personnel ou son délégué, qui préside la commission ;
2° du supérieur hiérarchique sous l'autorité duquel le candidat exercera ses fonctions ;
3° de deux personnalités externes à l'Office de la Naissance et de l'Enfance particulièrement qualifiées en raison de leurs compétences dans les matières pour lesquelles l'engagement est effectué.]¹

§ 5. Pour les engagements d'experts, la commission de sélection se compose d'un maximum de six personnes, dont au moins :

1° un membre du service du personnel, qui préside la commission;
2° le supérieur hiérarchique du service fonctionnel où l'emploi est à pourvoir ou son délégué de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir;
3° si la fonction le justifie, un représentant d'un service avec lequel le service fonctionnel collabore régulièrement, de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir;
4° un membre présentant une compétence incontestable dans le domaine considéré et ne faisant pas partie du personnel du Ministère de la Communauté française ou, le cas échéant, du personnel de l'organisme où le poste est à pourvoir.

Pour chaque engagement d'expert, la composition de la commission de sélection est approuvée par le Gouvernement avant l'appel à candidatures.

(1)<ACF 2022-07-01/08, art. 1, 007; En vigueur : 01-08-2022>

(2)<ACF 2022-07-01/08, art. 2, 007; En vigueur : 01-08-2022>

CHAPITRE VI. - Procédure de sélection

Art. 8. § 1er. Pour tout engagement, un profil de fonction de l'emploi est établi.

Le profil de fonction mentionne :

a) l'intitulé de la fonction, le type d'emploi et la durée de l'engagement;
b) l'objectif de la fonction, les domaines de résultat et actions que celle-ci comporte. Par domaines de résultat, on entend ce que la fonction est censée produire comme résultats dans le cadre du rôle attendu. Il s'agit d'une liste des activités à exécuter pour atteindre l'objectif de la fonction;
c) les conditions de recevabilité;
d) les compétences génériques et spécifiques requises pour la fonction.

Pour l'engagement d'un expert, le profil de fonction est approuvé par le Gouvernement.

§ 2. Tout engagement doit faire l'objet :

- d'un appel à candidatures interne aux services du Gouvernement ou à chaque organisme visé à l'article 1er, § 2;
- d'une consultation simultanée de la banque de données visée à l'article 6.

L'appel interne à candidatures est lancé par tout vecteur de communication permettant à toute personne intéressée de se manifester.

Le profil de fonction visé au § 1er est annexée à l'appel à candidatures.

§ 3. Un appel public à candidatures doit être lancé dans les cas suivants :

1° à la demande expresse du service fonctionnel concerné;
2° pour l'engagement d'un expert.

Cet appel public à candidatures est lancé par tout vecteur de communication permettant à toute personne intéressée de se manifester. [¹ ...]¹

[¹ Pour l'engagement d'un expert, il est procédé concomitamment à un appel à candidatures interne et à un appel public à candidatures, ce lancement concomitant de l'appel étant facultatif dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 1°.]¹

Le profil de fonction visé au § 1er est annexée à l'appel à candidatures.

[¹ L'agent qui, au moment de la conclusion de son engagement en qualité d'expert, est nommé à titre définitif au sein des services visés à l'article 1er, § 2, 1er alinéa, est mis d'office, pour la durée de son engagement, en congé pour mission dans son emploi initial [² sauf si la mission dont il a la charge ne l'empêche pas en fait ou en droit de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en qualité d'agent nommé à titre définitif. Dans ce dernier cas, il bénéficie d'un complément de traitement correspondant à la différence entre la rémunération qu'il perçoit en qualité d'agent statutaire et la rémunération attachée à la mission d'expert qui lui est confiée]². Le membre du personnel contractuel retenu bénéficie d'un avenant à son contrat.]¹

(1)<ACF 2017-03-29/17, art. 3, 002; En vigueur : 19-05-2017>

(2)<ACF 2019-07-03/20, art. 6, 006; En vigueur : 01-08-2019>

Art. 9. § 1er. Le service du personnel, ou le service fonctionnel dans le cas visé à l'article 7, § 3, émet un avis